

Arrêt

**n° 240 100 du 27 août 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.- C. VANHALST
Rue Osseghem 275/4
1080 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 21 janvier 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 18 août 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. VANHALST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco Mes* D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2010, avec ses parents et son frère, ce dernier et lui-même étant alors mineurs.

1.2. Le 8 juin 2010, les parents du requérant ont introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement, aux termes de l'arrêt n° 50 053 du Conseil de céans, prononcé le 25 octobre 2010.

1.3. Par courrier daté du 1^{er} août 2010, la famille du requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 18 octobre 2010, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 69 973 du 17 novembre 2011.

1.4. Le 26 juillet 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard des parents du requérant, deux ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13quinquies).

Les recours introduits à l'encontre de ces décisions ont été rejetés par le Conseil de céans aux termes des arrêts n° 69 969 et 69 970 du 17 novembre 2011.

1.5. Par courrier daté du 10 août 2011, la famille du requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 9 mai 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 159 429 du 29 décembre 2015.

1.6. Le 12 octobre 2011, la famille du requérant a introduit une nouvelle demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée négativement, aux termes de l'arrêt n° 78 996 du Conseil de céans du 11 avril 2012.

1.7. Le 16 mai 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard des parents du requérant, deux ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13quinquies).

Les recours introduits à l'encontre de ces décisions ont été rejetés par le Conseil de céans aux termes de l'arrêt n° 92 683 du 30 novembre 2012.

1.8. Le 2 juillet 2012, la famille du requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 30 mai 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la famille du requérant, trois ordres de quitter le territoire.

Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans aux termes de l'arrêt n° 159 431 du 29 décembre 2015.

1.9. Le 26 juillet 2012, la famille du requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 5 novembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 148 142 du 19 juin 2015.

1.10. Le 2 octobre 2013, la famille du requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 13 mai 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la famille du requérant, des ordres de quitter le territoire et des interdictions d'entrée.

Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 159 428 du 29 décembre 2015.

1.11. Le 13 février 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec décision de maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

Cette décision a cependant été annulée par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 159 430 du 29 décembre 2015.

1.12. Le 2 janvier 2016, la famille du requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 21 janvier 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.13. Le 21 janvier 2016, la partie défenderesse a également pris, à l'égard du requérant et de ses parents, trois ordres de quitter le territoire. Ces décisions leur ont été notifiées le 15 février 2016.

L'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant constitue l'acte attaqué dans le cadre du présent recours, et est motivé comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un VISA valable.»*

1.14. Des recours en suspension et annulation ont été introduits, auprès du Conseil de céans, à l'encontre des ordres de quitter le territoire concernant les parents du requérant, visés au point 1.13. Ils ont été enrôlés sous les n° 186 669 et 186 684.

1.15. Le 4 septembre 2017, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

Le 5 septembre 2017, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire.

Un recours en suspension et annulation a été introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro 211 095.

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours, soutenant que « l'annulation de l'acte querellé ne pourrait fournir un avantage à la partie requérante puisque la demande de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi a été déclarée irrecevable et que l'intéressé ne prétend pas et ne démontre a fortiori pas disposer des documents requis à l'article 2 de la loi » et que « La partie [défenderesse] n'aurait pas d'autre choix que de prendre un nouvel ordre de quitter le territoire motivé par ce constat », sa compétence étant liée en l'espèce.

2.2. Le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel se fonde l'acte attaqué, a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et porte notamment que « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...] ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Partant, l'exception d'irrecevabilité invoquée ne peut être retenue, dans la mesure où la partie défenderesse ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « respecté le principe général selon lequel l'Autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments utiles à la cause, et notamment de la situation familiale du requérant (état de santé tant de sa mère et que de son père, scolarité du frère cadet et encore mineur d'âge, les études en cours du requérant) », soulignant que « tant le dossier à l'Office des Etrangers, que les attestations médicales récentes jointes tant pour son père que sa mère indiquent la nécessité d'assistance du requérant vis à vis de ses parents ». Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir mentionné ces éléments dans la motivation de l'acte attaqué, et fait valoir que « le requérant doit aider et assister ses parents malades : que leur état de santé ressort des diverses demandes 9ter introduites sur base de la loi du 15 décembre 1980 », soutenant que « s'il devait quitter le territoire il ne serait [sic] plus assister jurement ses parents malades, ni aider son frère cadet aux études ». Elle constate que la décision attaquée « ne mentionne pas le fait qu'il est établi suite à la décision de l'Office des Etrangers d'irrecevabilité de la demande 9ter introduite pour son père [...] en date du 2 janvier 2016 », et conclut en reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir « respecté le principe de proportionnalité et le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, et notamment de la situation familiale du requérant ».

3.2. Sous un point relatif au préjudice grave et difficilement réparable, elle relève que le requérant « serait séparé de son plus jeune frère, qui a besoin de son assistance et de ses parents, qui sont malades et qu'il doit assister et aider jurement », soutenant que « dans ces conditions un retour vers l'Arménie pourrait constituer un non respect des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme » (ci-après : la CEDH).

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[...].

Le Conseil souligne encore qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater

une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour.

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé, en droit, sur le motif que le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, et en fait, sur le constat que celui-ci « *n'est pas en possession d'un visa valable* », motif qui n'est en lui-même nullement contesté par la partie requérante, qui se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la situation familiale du requérant, en particulier l'état de santé de ses parents, sa scolarité et celle de son frère.

A cet égard, le Conseil observe d'emblée que la partie requérante reste en défaut de préciser la disposition légale qui imposerait à la partie défenderesse de faire mention, dans la motivation de l'acte attaqué, des éléments susvisés.

Ensuite, s'agissant de l'état de santé des parents du requérant, force est de constater que celui-ci a été pris en considération par la partie défenderesse à l'occasion de l'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite le 2 janvier 2016 (point 1.12.), laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 21 janvier 2016 (soit le même jour que l'acte attaqué), et à l'encontre de laquelle aucun recours n'a été introduit. Le Conseil relève également, à cet égard, que les autres procédures introduites par la famille du requérant sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 se sont toutes clôturées négativement (voir notamment points 1.3., 1.5., 1.9. et 1.10.).

Quant aux trois attestations établies par le Dr [F.M.] en date des 29 février 2016 et 9 mars 2016, concernant les parents du requérant, force est de constater qu'elles sont postérieures à l'acte attaqué et qu'elles sont dès lors produites pour la première fois en termes de requête. Il ne peut par conséquent être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte en l'espèce. Il y a lieu de rappeler à cet égard que la jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Partant, les allégations selon lesquelles les parents du requérant auraient besoin de l'assistance de ce dernier sont inopérantes.

Le Conseil renvoie par ailleurs au point 4.3. ci-après.

Quant aux « études en cours » du requérant, le Conseil observe que l'attestation d'inscription établie par le Centre d'Education et de Formation en Alternance de la Ville de Liège, communiquée pour la première fois en annexe à la requête, est datée du 14 mars 2016, soit une date postérieure à l'acte attaqué, en telle sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

En toute hypothèse, force est de constater, que le requérant est majeur, et que, partant, il n'est plus soumis à l'obligation scolaire, en telle sorte que le Conseil s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante à invoquer la scolarité de celui-ci.

La scolarité alléguée du frère cadet du requérant n'appelle pas d'autre analyse, dans la mesure, d'une part, où celui-ci est désormais également majeur, et où, d'autre part, « l'attestation de scolarité » établie en date du 1^{er} mars 2016 par l'Institut Marie-Thérèse de Liège est également postérieure à l'acte attaqué et produite pour la première fois en annexe à la requête.

Quant à l'allégation portant en substance que le requérant aide « son frère cadet aux études », force est de constater qu'elle est inopérante, à défaut d'être un tant soit peu étayée *in concreto*.

4.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par

l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2.1. En l'occurrence, le Conseil souligne, d'emblée, que l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs.

4.3.2.2. Il constate ensuite qu'il ressort du dossier administratif, ainsi qu'il est rappelé au point 1.12., que le 21 janvier 2016, la partie défenderesse a, d'une part, déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par la famille du requérant et a, d'autre part, pris, à leur égard, trois ordres de quitter le territoire. Partant, dès lors que ces décisions visent le requérant et ses parents, revêtant ainsi une portée identique pour chacun d'entre eux, il apparaît que leur seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale du requérant et de ses parents.

En pareille perspective, les allégations portant que si le requérant devait quitter le territoire, il ne pourrait plus assister ses parents malades, apparaissent inopérantes.

Surabondamment, le Conseil s'interroge sur l'actualité de ce grief dans la mesure où, lors de l'audience, la partie requérante a déclaré « qu'il n'y avait plus de raisons médicales » pour demander une autorisation de séjour sur cette base, et ce depuis deux ans, de sorte que le requérant et sa famille avait introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le 5 mars 2019.

Quant à la vie familiale du requérant avec son frère cadet, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs; la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents. En effet, les relations entre parents et enfants majeurs ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

En l'occurrence, il ressort du dossier administratif et de la requête que le requérant reste, en toute hypothèse, en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son frère cadet majeur, ou dans un lien autre que résultant du lien familial classique entre frères et sœurs, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

Dès lors, la partie requérante restant en défaut d'établir que le requérant se trouverait dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son frère, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, le Conseil estime que celui-ci n'est pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH à l'égard de son frère.

4.3.2.3. Quant à la vie privée qui semble alléguée, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer celle-ci. A défaut d'autres précisions, la vie privée ainsi invoquée ne peut être tenue pour établie.

En tout état de cause, le Conseil observe que le simple fait, pour le requérant, d'avoir résidé sur le territoire durant une certaine durée et éventuellement tissé des liens, dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peut suffire à établir l'existence, dans son chef, d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

Quant à la scolarité du requérant, le Conseil considère qu'elle ne peut suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, dans le chef de ce dernier en Belgique. En toute hypothèse, le Conseil observe, à nouveau, que le requérant est majeur, et n'est, partant, plus soumis à l'obligation scolaire.

4.3.2.4. A titre tout à fait surabondant, le Conseil constate qu'en tout état de cause, à supposer établie l'existence d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la CEDH, aucun obstacle insurmontable à la poursuite de la vie familiale de l'ensemble de la famille du requérant, ailleurs qu'en Belgique, n'est *in fine* démontré par la partie requérante. Il en est de même s'agissant de la vie privée du requérant.

4.3.2.5. Partant, il ne peut être considéré que l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

4.4. Enfin, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, le Conseil observe, au vu de ce qui précède, que la partie requérante, qui se borne à invoquer qu' « un retour en Arménie pourrait constituer un non-respect de l'article 3 de la CEDH », reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer, dans le chef du requérant, un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. Partant, les allégations de la partie requérante à cet égard sont inopérantes.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. CHAUDHRY